

4.16 Prestations de l'AI



Prestations de l'assurance-invalidité (AI) pour les enfants

Etat au 1^{er} janvier 2020



En bref

L'assurance-invalidité (AI) apporte un soutien aux enfants sous forme de mesures d'ordre médical ou professionnel, d'allocations pour impotent, de contributions d'assistance et de moyens auxiliaires :

- L'AI prend en charge le coût des interventions médicales et thérapeutiques pour le traitement de certaines infirmités congénitales.
- Les interventions médicales et thérapeutiques pour les enfants sans infirmité congénitale ne sont prises en charge que si elles contribuent de manière significative à augmenter la capacité de gain.
- À certaines conditions, il existe un droit à une allocation pour impotent, à un supplément pour soins intenses et à une contribution d'assistance.
- L'AI prend en charge les moyens auxiliaires dont les assurés mineurs ont besoin pour suivre leur formation ou qui les aident à gérer leur quotidien de la manière la plus autonome possible.
- Les jeunes en situation de handicap ont droit à des prestations d'orientation professionnelle et les offices AI les aident à entrer dans la vie active. L'AI couvre également les frais supplémentaires liés à l'invalidité pendant la formation professionnelle initiale.

Le présent mémento fournit aux parents des informations sur les différentes prestations de l'AI pour les enfants.

Mesures médicales

1 Quelles sont les mesures médicales prises en charge par l'AI ?

L'AI prend en charge toutes les mesures médicales nécessaires au traitement d'une infirmité congénitale, sans tenir compte de la capacité de gain future. Les affections réputées infirmités congénitales et donnant droit à des prestations de l'AI sont énumérées de manière exhaustive dans une ordonnance, accessible à l'adresse suivante : www.admin.ch > *Droit fédéral* > *Recueil systématique* > *(Recherche) OIC*.

L'AI assume aussi le coût des mesures médicales qui visent directement la réadaptation professionnelle et qui sont de nature à améliorer de façon durable et importante la capacité de gain ou à la préserver d'une diminution notable.

Elle prend en charge les mesures suivantes :

- les traitements médicaux ambulatoires ou hospitaliers en division commune ;
- les traitements dispensés par du personnel paramédical (physiothérapeutes, etc.) ;
- les médicaments reconnus ;
- les appareils de traitement ;

Le droit à cette prise en charge naît dès le début du traitement. Il n'existe pas de participation aux coûts (quote-part de l'assuré) pour les prestations de l'AI.

Le droit aux mesures médicales s'éteint à la fin de mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans. Les frais de traitement sont ensuite couverts par l'assurance-maladie.

Allocation pour impotent / supplément pour soins intenses / contribution d'assistance

2 Dans quelles circonstances mon enfant a-t-il droit à une allocation pour impotent ?

Si votre enfant a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui pour accomplir plusieurs actes ordinaires de la vie (se vêtir/se dévêtir, se lever/s'asseoir/se coucher, manger, faire sa toilette, aller aux toilettes, se déplacer et entretenir des contacts sociaux), vous pouvez demander une allocation pour impotent de l'AI. Les soins permanents ou une surveillance personnelle sont également pris en compte. Le droit à la prestation est examiné sur la base d'une comparaison avec le soutien dont a besoin un enfant du même âge en bonne santé.

Le montant de l'allocation pour impotent dépend du degré d'impotence (faible, moyenne ou grave).

L'allocation est versée pour chaque journée passée à domicile.

Vous devez facturer l'allocation pour votre enfant tous les trois mois en utilisant le formulaire 318.632.2 *Facture pour l'allocation pour impotent pour mineurs*.

Le droit prend naissance lorsque les conditions ont été remplies pendant un an et que l'impotence se poursuit. Pour les enfants de moins d'un an, le droit prend naissance dès qu'il est établi que l'impotence durera probablement plus de douze mois.

À partir de l'âge de 18 ans, l'AI examine si les conditions d'octroi d'une allocation pour impotent pour les assurés majeurs sont remplies.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le mémento 4.13 – *Allocations pour impotent de l'AI*.

3 Dans quelles circonstances mon enfant a-t-il droit à un supplément pour soins intenses ?

Si votre enfant a droit à une allocation pour impotent et qu'il a besoin d'un surcroît d'aide d'au moins quatre heures en moyenne durant la journée, il aura probablement droit à un supplément pour soins intenses.

Celui-ci est déterminé en fonction du surcroît de temps nécessaire au traitement et aux soins de base par rapport à un enfant du même âge en bonne santé. Il est versé pour chaque journée passée à domicile.

Le droit prend naissance lorsque le surcroît de temps nécessaire au traitement et aux soins de base s'élève en moyenne à quatre heures ou plus par jour.

Il s'éteint lorsque l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

4 Dans quelles circonstances mon enfant a-t-il droit à une contribution d'assistance ?

Votre enfant a droit à une contribution d'assistance de l'AI s'il vit à la maison, s'il perçoit une allocation pour impotent de l'AI et si l'une au moins des trois conditions suivantes est également remplie :

- Votre enfant perçoit un supplément pour soins intenses à raison d'au moins six heures par jour pour la couverture de ses besoins en soins et en surveillance.
- Votre enfant suit de façon régulière l'enseignement scolaire obligatoire dans une classe ordinaire, une formation professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi ou une autre formation du degré secondaire II.
- Votre enfant exerce une activité professionnelle sur le marché ordinaire de l'emploi à raison d'au moins dix heures par semaine.

La contribution d'assistance est calculée en fonction du temps supplémentaire dont votre enfant a régulièrement besoin pour les actes ordinaires de la vie, la participation à la vie sociale et l'organisation des loisirs, la formation professionnelle initiale ou continue, l'exercice d'une activité professionnelle, ainsi que la surveillance pendant la journée et la nuit. Elle est d'un montant plus élevé si l'assistant doit disposer de qualifications particulières pour fournir les prestations requises. Le montant alloué pour les prestations de nuit est déterminé au cas par cas, en fonction de l'intensité de l'aide qui vous est apportée, mais il ne doit pas dépasser une certaine somme.

L'AI ne couvre que des prestations fournies par des personnes physiques dans le cadre d'un contrat de travail. La contribution d'assistance ne peut pas être utilisée pour indemniser des organisations (d'aide et de soins à domicile, par ex.) ni des membres de la famille en ligne directe.

Le droit prend naissance au plus tôt au moment du dépôt de la demande.

À partir de l'âge de 18 ans, l'AI examine si les conditions d'octroi d'une contribution d'assistance pour les assurés majeurs sont remplies.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le mémento *4.14 – Contribution d'assistance de l'AI*.

Moyens auxiliaires

5 Dans quelles circonstances mon enfant a-t-il droit à des moyens auxiliaires ?

L'AI prend en charge les moyens auxiliaires dont l'assuré a besoin pour gérer son quotidien de la manière la plus indépendante et autonome possible. En font notamment partie les moyens auxiliaires qui permettent à un assuré de se déplacer (fauteuils roulants, par ex.), d'établir des contacts avec son entourage (appareils de communication électroniques, par ex.) ou de développer son autonomie personnelle (lits électriques, par ex.). L'AI peut également financer les aménagements de la demeure de l'assuré nécessités par l'invalidité. Elle rembourse aussi certains moyens auxiliaires s'ils sont indispensables pour que l'assuré puisse se rendre à l'école ou sur son lieu de formation (monte-rampes d'escalier, par ex.).

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le mémento *4.03 – Moyens auxiliaires de l'AI*.

Mesures d'ordre professionnel

6 Quelles prestations l'AI prend-elle en charge ?

L'AI offre de nombreuses prestations pour préparer à la réadaptation professionnelle. Elle est responsable de l'orientation professionnelle, prend en charge les frais supplémentaires liés à l'invalidité pendant la formation et verse des indemnités journalières à partir du mois qui suit le 18^e anniversaire de l'assuré. L'AI peut aider à la recherche d'un emploi ou apporter un soutien financier aux employeurs.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le mémento *4.09 – Mesures de réadaptation d'ordre professionnel de l'AI*.

Rentes d'invalidité et prestations complémentaires

7 Mon enfant a-t-il droit à une rente d'invalidité ?

Le droit à une rente AI prend naissance au plus tôt le mois qui suit le 18^e anniversaire de l'assuré.

8 Mon enfant a-t-il droit à des prestations complémentaires ?

Le droit aux prestations complémentaires prend naissance au plus tôt le mois qui suit le 18^e anniversaire de l'assuré ou au moment où naît le droit à la rente.

Demande de prestations

9 Comment dois-je présenter une demande de prestations à l'AI pour mon enfant ?

Vous pouvez utiliser les formulaires suivants pour déposer une demande de prestations pour votre enfant auprès de l'office AI de votre canton de domicile :

- 001.003 – *Demande pour mineurs : mesures médicales, mesures d'ordre professionnel et moyens auxiliaires*
- 001.005 – *Demande pour mineurs : allocation pour impotent*
- 001.007 – *Demande pour mineurs : contribution d'assistance*

Vous trouverez les coordonnées des offices AI sur le site : www.ahv-iv.ch/fr/Contacts/Offices-AI

Vous pouvez obtenir les formulaires de demande auprès des offices AI, des caisses de compensation et de leurs agences ou en les téléchargeant sur le site www.avs-ai.ch.

Déposez une demande de prestations pour votre enfant le plus rapidement possible après la survenance de l'atteinte à sa santé, afin que son droit puisse, le cas échéant, être garanti.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les offices AI, les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers les renseignements souhaités. Vous trouverez la liste complète des interlocuteurs sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition février 2020. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 4.16/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

4.16-20/01-F